Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 202 415 du 16 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DE BOUYALSKI
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 9 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 13 avril 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT *loco* Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 18 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès de la représentation diplomatique belge à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa en vue d'études en Belgique, qui lui a été accordée. Elle est arrivée en Belgique le 19 septembre 2010.

La partie requérante s'est vu délivrer un titre de séjour le 4 avril 2011 qui fut prorogé à plusieurs reprises, jusqu'au 30 octobre 2016.

1.3. Le 28 décembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant, demande qui s'est avérée être une demande de changement de statut pour suivre une formation dans l'enseignement privé.

1.4. Le 17 août 2017, la partie défenderesse a pris simultanément une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (annexe 42) introduite le 28 décembre 2016 et un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), décisions notifiées le 20 octobre 2017. Un recours en suspension et annulation a été introduit devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° 213 524.

1.5 Le 9 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« ***L'ordre de quitter le territoire*** *est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :*
Article 7, alinéa 1er :
■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
Article 74/14 :
■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.
L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 17.08.2017, notifié le 20.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.
Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.
L'intéressée est arrivé en Belgique en 2010 avec un visa pour ses études. Le séjour de l'intéressée a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2016. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 17.08.2017. Cet ordre de quitter le territoire du 17.08.2017 a été notifié à l'intéressée le 20.10.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.
Cette décision fait toujours l'objet d'un recours. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Cameroun soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes. L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour. De plus, elle mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.
L'intéressée déclare que sa sœur vit en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective. On peut donc conclure qu'il n'y a pas de cellule familiale.
L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec le dénommé [M.V.], *ressortissant belge né le xxx . Le 29.01.2018 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Woluwe-Saint-Pierre. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une audition aura lieu centre fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

" MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^ pour le motif suivant :
L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.
L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.
Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.
L'intéressée est arrivé en Belgique en 2010 avec un visa pour ses études. Le séjour de l'intéressée a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2016. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 17.08.2017. Cet ordre de quitter le territoire du 17.08.2017 a été notifié à l'intéressée le 20.10.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.
Cette décision fait toujours l'objet d'un recours. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Cameroun soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes. L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour. De plus, elle mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.
L'intéressée déclare que sa sœur vit en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective. On peut donc conclure qu'il n'y a pas de cellule familiale. . , .
L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec le dénommé [M.V] *ressortissant belge ne le xxx . Le 29.01.2018 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Woluwe-Saint-Pierre. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*
En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.
Une audition aura lieu centre fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : ^ ^ ^
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.
L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 17.08.2017, notifié le 20.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.
Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION
En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.
L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 17.08.2017, notifié le 20.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.
Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.
Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.
Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris et notifié le 9 avril 2018.

3.2.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 17 août 2017, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), notifié le 20 octobre 2017 et contre lequel un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil sous le n° de rôle 213 524.

3.2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 17 août 2017 et notifié le 20 octobre 2017. La circonstance qu'un recours en suspension et en annulation ait été introduit devant le Conseil contre cet acte n'énerve pas ce constat dès lors que ce recours n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de

traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.7 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3, 8, 12 et 13 de la CEDH et 1 à 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

3.2.8. Le Conseil estime, qu'en l'espèce, la question de l'intérêt au recours est liée à l'examen au fond de la demande de suspension d'extrême urgence.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1.A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique pris, notamment, de la violation des articles 3, 8, 12 et 13 de la CEDH, des articles 1 à 4 et 7 de la Charte, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation du devoir de prudence et de minutie. Elle soutient, en substance que l'acte attaqué a été pris sans qu'un examen minutieux et complet de sa situation ait été opéré particulièrement au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, ce que la partie défenderesse admet elle-même dans la motivation de cet acte en affirmant qu' « *Une audition aura lieu centre fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée. ».* La partie requérante rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre et le fait « […] *qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance* ». La partie requérante fait valoir*, in concreto*, des éléments liés à l'insuffisance de l'examen de sa vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et de la disproportion de l'ingérence que constitue l'acte attaqué dans cette vie familiale ainsi que des éléments liés à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle expose également que l'acte attaqué « […] est une décision exécutoire qui peut l'être sans décision subséquente ; qu'aucune garantie légale n'est fournie à la requérante qu'une telle nouvelle analyse sera bel et bien effectuée avant son éloignement. Que le Conseil d'Etat a jugé qu' '*un ordre de quitter le territoire est censé être exécuté sans que l'Office des étrangers ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation*'.». Elle soutient qu'une telle motivation constitue un aveu explicite d'illégalité et elle renvoie à cet égard à des arrêts récents du Conseil de céans.

4.3.2.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur le motif suivant : « *Une audition aura lieu centre fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée »*

Le Conseil relève, tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

L'article 1er, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* »

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1er, §1, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire "lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n°239.259 du 28 septembre 2017 et CE n°240.6918 du 8 février 2018).

En avançant dans l'acte attaqué qu'une audition aura encore lieu au centre fermé lors duquel la partie requérante pourra faire valoir tous « *les éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif* » - impliquant potentiellement des éléments liés à la vie familiale, l'état de santé ou l'intérêt supérieur de l'enfant - la partie défenderesse admet explicitement que l'examen auquel elle a procédé avant la prise de l'acte attaqué est insuffisant pour lui permettre de se forger une opinion définitive quant auxdits éléments dès lors qu'elle estime nécessaire de devoir réaliser ultérieurement une analyse plus approfondie de l'affaire.

La partie défenderesse fait ensuite valoir, dans sa note d'observations « […] que l'acte attaqué est dûment motivé au regard de l'article 8 de la Convention, en particulier sur les projets de cohabitation de la requérante et qu'à ce stade, la requérante n'établit pas que cette motivation ne correspondrait pas un examen rigoureux au sens de cette disposition conventionnelle. ». A cet égard, le Conseil estime que si l'acte attaqué est également fondé sur des motifs portants sur la vie familiale de la partie requérante, cela n'énerve en rien le constat selon lequel, par la motivation litigieuse susvisée, la partie défenderesse révèle qu'elle ne s'estime toutefois pas en possession de toutes les informations nécessaires à la prise d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle va devoir procéder à un examen plus rigoureux des données de la cause pour aboutir à une décision définitive.

La partie défenderesse fait encore valoir dans ses écrits mais également à l'audience que « […] les déclarations effectuées par la requérante lors de sa détention en centre fermé, postérieurement à l'acte attaqué, ne sont pas, en outre, de nature à remettre en cause les motifs de l'acte attaqué, la requérante ne faisant valoir aucun élément nouveau qu'elle n'a pu indiquer lors de son interpellation par les services de police » et que ce motif de l'acte attaqué n'est donc critiquable que dans la mesure où il serait constaté que la partie requérante a effectivement fait valoir, postérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, des éléments qui seraient susceptibles d'entrainer une violation de l'un de ses droits fondamentaux permettant en conséquence d'amener le Conseil à la suspension de l'acte litigieux. La partie défenderesse expose également à l'audience que cette nouvelle façon de procéder a pour but de tenter de rencontrer les exigences des arrêts récents rendus par le Conseil en Chambres Réunies et de les concilier avec les contraintes pratiques auxquelles fait face l'administration. Le Conseil estime que ces observations appellent plusieurs constats. Ainsi, outre que l'argumentation ainsi développée s'apparente à une motivation a posteriori de l'acte attaqué, cautionner un tel raisonnement reviendrait à entériner une pratique de la partie défenderesse qui consiste à prendre un premier ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement exécutoire (13*septies*) afin de permettre le maintien de l'étranger en centre fermé pour ensuite procéder à une audition afin de s'assurer que d'éventuels éléments liés aux droits fondamentaux ne seraient pas violés par la prise dudit ordre de quitter le territoire et sans aucune garantie qu'un nouvel ordre de quitter le territoire sera effectivement pris qui tiendra compte de ces éléments. Il se déduit également des observations de la partie défenderesse qu'aucune nouvelle décision d'éloignement ne sera prise en l'espèce au regard des éléments de la nouvelle audition à laquelle la partie défenderesse a toutefois jugé utile de procéder au centre fermé le 11 avril 2018 par le bais d'un questionnaire « Volledige weerslag van het gesprek dat met de

vreemdeling werd gevoerd in het kader van hoorrecht» (Traduction libre :compte rendu complet de l'entretien qui s'est tenu avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu) dans le cadre duquel la partie défenderesse s'est enquise d'éventuels éléments relatifs tant à la santé de la partie requérante qu'à sa vie familiale et aux raisons de s'opposer à un retour au pays d'origine.

Cette argumentation recèle également un haut degré d'incertitude et d'imprévisibilité qui non seulement compromet l'économie procédurale du Conseil mais aussi les droits de la défense et la sécurité juridique. En effet, il n'appartient ni à la partie requérante ni au Conseil de deviner dans quels cas la partie défenderesse s'est définitivement positionnée au regard des droits fondamentaux protégés.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux.

Il s'ensuit que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans ses écrits et à l'audience n'affecte pas le constat selon lequel elle reste en défaut de satisfaire aux obligations qui lui incombe au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié aux articles 3 et 8 de la CEDH qui ont ainsi été violés en l'absence d'une analyse complète et rigoureuse.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le moyen unique ainsi pris apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de procéder à l'examen des autres critiques formulées dans les autres branches du moyen.

4.4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard de la partie requérante le 9 avril 2018, sont réunies.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 avril 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. NEY,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
C. NEY	B. VERDICKT